SOC. CF

COUR DE CASSATION

Audience publique du 5 mars 2014

M. LACABARATS, président Pourvoi no G 12-27.701

Cassation partielle Arrêt no 456 FS-P+B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Athys, société à responsabilité limitée, dont le siège est 82 boulevard de Clichy, 75018 Paris,

contre l'arrêt rendu le 13 septembre 2012 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 8), dans le litige l'opposant :

1o/ à Mme,

2o/ à Pôle emploi, dont le siège est 1 à 5 avenue du docteur Gley, 75020 Paris,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 28 janvier 2014, où étaient présents : M. Lacabarats, président, Mme Goasguen, conseiller rapporteur, M. Bailly, conseiller doyen, MM. Blatman, Chollet, Mallard, Ballouhey, Frouin, Mmes Vallée, Guyot, Aubert-Monpeyssen, Schmeitzky-Lhuillery, conseillers, M. Alt, Mme Mariette, M. Flores, Mmes Wurtz, Ducloz, M. Hénon, Mme Brinet, M. David, conseillers référendaires, M. Liffran, avocat général, Mme Piquot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Goasguen, conseiller, les observations de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de la société Athys, l'avis de M. Liffran, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 1132-1 et L. 1133-1 du code du travail ;

Attendu que pour condamner l’employeur à payer à la salariée une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour discrimination, après avoir relevé qu’il ressort effectivement du témoignage du chorégraphe qu’il était nécessaire de vérifier les capacités physiques et esthétiques de la salariée à l’occasion de deux auditions ayant eu lieu en janvier 2009, l’arrêt retient qu’il apparaît que l’employeur subordonne la poursuite du contrat de travail à un état physique et esthétique, sans justifier en l’espèce d’un quelconque programme d’aide et de soutien pour permettre à la salariée de retrouver des capacités optimales à cet égard et qu’une attitude discriminatoire peut être relevée ;

Qu’en statuant ainsi, alors que le manquement de l’employeur à l’obligation de formation prévue par l’article L. 1225-59 du code du travail ne constitue pas à lui seul une discrimination illicite, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu’il a condamné la société Athys à payer à Mme la somme de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts pour discrimination, l'arrêt rendu le 13 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Laisse à chaque partie ses propres dépens ;

Vu l’article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Athys ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du cinq mars deux mille quatorze.